

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2010294-0010
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1642
du 20 novembre 1998 autorisant la société SAMOV à exploiter une fonderie
d'aluminium à Devesset (07)

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1642 du 20 novembre 1998 autorisant la société SAMOV à exploiter une fonderie d'aluminium à Devesset ;

VU la demande de l'exploitant en date du 23 mai 2008 ;

VU le rapport d'inspection en date du 8 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant de la SAMOV a supprimé le rejet des eaux résiduaires industrielles provenant de son établissement de fonderie d'aluminium et que seules les eaux usées sanitaires et pluviales sont actuellement rejetées dans le milieu naturel (champ d'épandage) ;

CONSIDERANT par ailleurs que le fluor n'est plus utilisé pour éliminer les crasses des bains d'aluminium et que les procédés de fusion par fours électriques ne sont pas de nature à émettre des oxydes d'azote et de soufre, que seuls les paramètres "poussières totales (PM 10) et les composés organiques volatils" doivent être suivis par un contrôle trisannuel ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement et celles visées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-1642 du 20 novembre 1998 réglementant le fonctionnement de la SAMOV à Devesset est modifié comme suit :

"Article 2.3 - Emission de polluants à l'atmosphère :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère devront être conformes aux dispositions suivantes :

Paramètres "air"	Valeurs limites de rejets	Point de prélèvement	Fréquence
Poussières totales (PM 10)	30 mg/m ³	Tourelles d'extraction du hall fonderie et atelier "fusion"	Trisannuel
Composés organiques volatils	110 mg/m ³		

Les dispositions relatives au traitement par compression mécanique de vapeur sont supprimées."

"Article 2.4

Les **eaux pluviales** rejetées dans le milieu naturel devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations sur la base de 480 m ³ /an d'eaux usées et 8 m ³ /jour pour les eaux pluviales
pH	compris entre 5,5 et 8,5
DBO5	15 mg/l
DCO	35 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
Total métaux (aluminium)	0.5 mg/l

Le contrôle des eaux pluviales est effectué par un prélèvement annuel dans le fossé existant.

Les **eaux usées sanitaires** doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux petites installations d'assainissement, soit DBO5 ≤ 35 mg/l, MES ≤ 30 mg/l. Un contrôle annuel sera effectué sur le puits existant afin de vérifier le respect des dispositions ci-dessus.

Les **eaux usées techniques** sont traitées comme des déchets industriels dans un centre agréé et autorisé à cet effet."

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

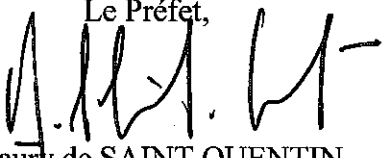
Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant. Ledit arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée au maire de Devesset.

21 OCT. 2010

Privas, le



Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN